

Mairie de Combs-la-Ville Esplanade Charles de Gaulle B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex

Tel.: 01 64 13,16.00 Fax: 01 60,18.06,15

ARRETE nº 2022/284 - A

ACCES ET UTILISATION DES TERRAINS SPORTIFS EXTERIEURS NON CLOS

LE MAIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses

articles L2131-1, L2213-1 et L2313-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R412-51 et R412-52,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-1,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5.

VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à

certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé

Publique,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les

terrains sportifs extérieurs non clos sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs

affectations initiales,

ARRETE

ARTICLE 1: L'accès aux terrains sportifs extérieurs non clos est réservé

uniquement aux personnes exerçant une activité sportive.

ARTICLE 2: Les terrains sportifs extérieurs non clos sont libres d'accès de

08h00 à 22h00. En dehors de ces horaires, l'accès y est interdit.

ARTICLE 3: Sur le temps scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis,

l'utilisation est réservée aux établissements scolaires et services

périscolaires dans le cadre de leurs activités de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 4: Les utilisateurs de ces sites doivent respecter la tranquillité des

riverains dont les habitations jouxtent les terrains et par conséquent adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'usage d'appareils diffusant de la musique ou des

instruments est strictement interdit.

ARTICLE 5:

La circulation et le stationnement au sein de ces terrains sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception des :

- Fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Véhicules de police et de secours,
- Véhicules techniques des services municipaux.

ARTICLE 6:

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits à l'exception des chiens guides d'aveugles.

ARTICLE 7:

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique et l'environnement tels que l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les pique-niques ...
Il y est également interdit de fumer.

ARTICLE 8:

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer dans les équipements sportifs non clos des boissons alcoolisées ou d'y pénétrer en état d'ivresse.

ARTICLE 9:

Afin de préserver la conservation des lieux, les objets en verre sont interdits et tous les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 10:

Les enfants fréquentant les terrains sportifs extérieurs non clos restent sous la responsabilité de leurs parents ou tout au personne majeure les accompagnants.

ARTICLE 11:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 12:

Les usagers seront informés des horaires et consignes à l'entrée de ces sites.

ARTICLE 13:

Le Directeur Général des Services, le Commissaire central de la Circonscription d'Agglomération de Melun Val de Seine, le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.

Fait à Combs-la-Ville, le 15 juin Loll

Le Maire Guy GEOFFROY